


# Le recouvrement des créances fiscales et alimentaires





Revenu Québec assure, entre autres, la perception des impôts et des taxes pour l'État québécois. Ce rôle clé revêt une grande importance, parce que les activités de perception de l'organisation génèrent environ 85 % des revenus annuels du gouvernement du Québec. En tenant compte de sa mission et de la situation budgétaire gouvernementale, la perception des impôts et des taxes constitue un enjeu stratégique majeur pour l'organisation.

Pour sa part, la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés compte, parmi ses mandats, celui de recouvrer les sommes dues à Revenu Québec en impôts, en taxes, en droits ou en contributions à des régimes sociofiscaux qui n'ont pas été payées. Ces sommes sont dues en vertu des lois fiscales du Québec, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur la taxe d'accise, pour ce qui est de la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) sur le territoire québécois.

Pour mener à terme son mandat, la direction s'est dotée de valeurs qui guident ses actions au quotidien : le respect des personnes, l'équité dans le traitement des dossiers et le professionnalisme de son personnel.

Ce dépliant a été conçu pour vous informer de la démarche de recouvrement en vigueur.

---

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

## Vos obligations

Comme contribuable ou mandataire, vous devez produire à Revenu Québec différents documents, tels que la déclaration de revenus ou les déclarations de taxes ou de retenues à la source, et payer les sommes dues, s'il y a lieu. Si la production des documents ou les paiements dus ne sont pas faits dans les délais prescrits par la loi, votre dossier est acheminé à la direction pour le recouvrement des sommes dues. Des frais de prise en charge sont portés au dossier lors de son traitement par le personnel.



En ce qui a trait aux versements des pensions alimentaires, les dossiers sont généralement transmis à la direction lorsque la personne qui a reçu la demande de paiement expédiée par Revenu Québec n'y a pas donné suite. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez vous procurer le dépliant *Le versement des pensions alimentaires – Demande de paiement (IN-908)*, disponible dans les bureaux de Revenu Québec et dans son site Internet, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## La démarche de recouvrement

La direction a conçu une démarche progressive de recouvrement, dont voici les principales étapes.

### ■ Le paiement volontaire

La direction favorise le paiement volontaire en tentant une communication téléphonique, ou encore en expédiant un avis de perception ou un avis final.

### ■ L'entente de paiement

Si, en raison de votre situation financière, vous ne pouvez pas régler votre solde en un seul versement, la direction peut accepter de conclure une entente de paiement basée sur votre capacité de payer.

Avant de conclure une entente de paiement, la direction pourra vous demander de fournir les documents ou les renseignements relatifs à votre situation financière. Il est aussi possible qu'elle vous demande de fournir une sûreté pour assurer le paiement de votre dette (hypothèque, lettre de garantie, etc.). Dans certaines circonstances, la direction peut vous demander de vous adresser à votre institution financière pour obtenir du financement.

En ce qui a trait aux arrérages (versements dus) de pension alimentaire, une entente de paiement est également possible. Toutefois, la direction doit tenir compte du jugement rendu par le tribunal

et obtenir l'approbation de la personne à qui est versée la pension alimentaire pour accepter l'entente. Qu'il s'agisse d'une créance alimentaire ou d'une créance fiscale à recouvrer, la collaboration du débiteur<sup>1</sup> est essentielle pour éviter l'utilisation de recours administratifs ou judiciaires.

## ■ Les recours administratifs et judiciaires

S'il n'y a pas d'entente possible ou si l'entente n'est pas respectée, la direction devra utiliser des recours administratifs ou judiciaires. Pour certains recours, des frais de recouvrement sont ajoutés au solde impayé de la créance fiscale. Cependant, à moins d'un risque de perte de la créance, une entente peut être conclue en tout temps au cours du processus de recouvrement. Il est important de souligner que la direction utilise les recours dont elle dispose avec discernement et prudence.

Voici certains recours qui peuvent être utilisés : saisie de comptes bancaires, saisie de comptes débiteurs, saisie de biens meubles, etc.

## ■ La compensation

La direction peut effectuer la compensation des créances fiscales et alimentaires pour recouvrer les sommes dues. Pour ce faire, elle retient et affecte au paiement d'une dette fiscale ou alimentaire exigible un remboursement accordé en vertu d'une loi fiscale ou des sommes payables par un ministère ou un organisme gouvernemental à des fournisseurs, à des salariés ou à des bénéficiaires de l'État.

---

1. Le débiteur est la personne qui doit payer une somme due.

## ■ Hypothèque légale

Dans le but de protéger sa créance, la direction peut inscrire une hypothèque légale sur vos biens meubles ou immeubles. Des frais seront alors ajoutés lors de son inscription et de sa radiation.

## ■ La suspension des mesures de recouvrement

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu, une créance fiscale relative à l'impôt des particuliers ou des sociétés<sup>2</sup> ne peut être recouvrée avant que le délai permettant au contribuable de faire opposition ou de porter sa cause en appel soit écoulé. De plus, aucun recours n'est exécuté pour ce type de créances fiscales qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, à moins que le recouvrement de la créance ne soit compromis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mandataires relativement aux retenues à la source ou aux taxes à la consommation. Toutefois, la direction peut suspendre, par pratique administrative, les mesures de recouvrement concernant une somme contestée par un mandataire qui a signifié une opposition ou interjeté un appel, lorsqu'il en fait la demande et s'il est plausible, après vérification, qu'une correction soit apportée à la cotisation.

---

2. Pour les grandes sociétés (capital versé d'au moins 10 millions de dollars pour l'année visée), la suspension des mesures de recouvrement ne s'applique qu'à la moitié de la somme contestée.

## Les recours à votre portée

La plupart des problèmes rencontrés peuvent se régler par un appel au percepteur responsable de votre dossier ou à son gestionnaire. Toutefois, si vous êtes insatisfait du traitement de votre dossier ou déçu du service reçu, plusieurs options s'offrent à vous.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le dépliant *Des recours à votre portée* (IN-106), disponible dans les bureaux de Revenu Québec ou dans son site Internet, à l'adresse **[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**.

## La confidentialité et la protection des renseignements

Revenu Québec se préoccupe des renseignements personnels qui lui sont transmis. Il en assure la protection et la confidentialité.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le dépliant *La protection des renseignements confidentiels à Revenu Québec* (ADM-513), disponible dans les bureaux de Revenu Québec ou dans son site Internet, à l'adresse **[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**.

## Accès aux renseignements

Pour obtenir des renseignements sur votre dossier de perception, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier ou faire parvenir une demande écrite à Revenu Québec.

## Les dispositions en matière d'équité

Lorsque vous êtes dans l'incapacité de payer la totalité de votre dette fiscale en raison de l'importance des intérêts, des pénalités ou des frais, la direction peut annuler la totalité ou une partie de ceux-ci. Mais avant de l'annuler, une analyse financière complète doit être effectuée par la direction, et l'incapacité, qui doit avoir un caractère permanent, doit être prouvée. Soulignons qu'un manque temporaire de liquidités ne constitue pas une raison valable pour faire annuler des intérêts, des pénalités ou des frais.

Différentes situations exceptionnelles (maladie grave, décès, etc.) peuvent également justifier une demande d'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais. De telles situations doivent avoir eu pour effet de vous empêcher de respecter vos obligations fiscales.

Dans tous les cas, vous devez faire votre demande par écrit en nous envoyant une lettre dans laquelle vous exposez votre situation ou en utilisant le ou les formulaires suivants, qui ont été conçus pour vous aider :

- *Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais (MR-94.1);*
- *Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ (FP-4288).*

Ces formulaires sont disponibles dans les bureaux de Revenu Québec ou dans son site Internet, à l'adresse **[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**.

Si vous êtes insatisfait de la décision rendue à la suite de votre demande d'annulation, vous pouvez demander une révision de cette décision en nous envoyant une lettre ou en utilisant le ou les formulaires mentionnés ci-dessus. Vous devez exposer dans votre demande les raisons pour lesquelles vous croyez que cette décision est injuste ou mal fondée. La demande de révision doit être acheminée à l'adresse indiquée sur la lettre que vous avez reçue vous informant que votre demande d'annulation a été refusée.

La décision rendue par le ministre à la suite d'une demande de révision est finale. Elle ne peut pas faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.



---

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

# Pour nous joindre



## Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



## Par téléphone

### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

### Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

### Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

### Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *Collection of Tax Debts and Support Debts* (IN-200-V).

Revenu

Québec



IN-200 (2009-06)